

**Contrat de mandat public**  
**Création d'un groupe scolaire sur la Commune**  
**de Rochefort-sur-Nenon**

**Projet d'Avenant n°1**

**Entre :**

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

Sise, Place de l'Europe 39100 DOLE

Représentée par son 1<sup>er</sup> Vice-Président agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° DCC-2025-XXX du 26 juin 2025,

Ci-après désignée « la collectivité » ou « le mandant »

D'une part,

**ET**

**Grand Dole Développement 39**, Société Publique Locale, SA au capital de 550 000 Euros, dont le siège social est à Dole (39100), inscrite au R.C.S de Dole sous le n°820 619 609,

Représentée par son Directeur Général Monsieur Jean-Pascal FICHERE, nommé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2020, et habilité à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 12 juin 2025,

Ci-après désignée « la Société » ou « le concessionnaire »

D'autre part,

**EXPOSE**

Le Grand Dole a confié un mandat de travaux à la SPL Grand Dole Développement 39 pour l'extension de l'école de Rochefort-sur-Nenon, par un contrat signé le 11 avril 2024. Le budget prévoit un montant prévisionnel de 1 617 000€HT.

Le projet a évolué à la fois dans son prix de revient, après consultation des entreprises, mais aussi dans son calendrier, avec un objectif de livraison pour la rentrée 2026, et dans l'organisation du pilotage de l'opération. En effet, il est prévu qu'un chargé d'opération du Grand Dole intervienne en support de la SPL et soit notamment en charge du suivi de chantier sur le plan technique et financier. La rémunération de la SPL doit donc également être revue en conséquence. Il convient donc de faire évoluer le mandat de travaux sur ces points.

## **Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### Article 1. Modification du prix de revient

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du mandant est modifié et porté, aussi bien dans le préambule que dans l'article 13 du contrat de mandat à **1 792 000 € HT**.

### Article 2. Modification de l'article 3.2 du contrat de mandat

L'article 3.2 actuel du contrat de mandat prévoit une réception des travaux en décembre 2025.

Cet article est modifié en portant la réception des travaux en **août 2026**, sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée. Les autres termes de l'article sont inchangés.

### Article 3. Modification de l'article 5 du contrat de mandat

A l'article 5 dudit mandat sont actuellement précisées les actions pour lesquelles la Collectivité donne mandat au mandataire :

- *définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 7),*
- *préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur, etc....), établissement, signature et gestion des contrats*
- *préparation du choix de la maîtrise d'œuvre, consultation, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre*
- *approbation sur le projet, (voir article 10),*
- *préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,*
- *versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15),*
- *suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 11),*
- *réception de l'ouvrage, (voir article 12),*
- *actions en justice (voir article 17),*
- *ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.*

Cet article est modifié avec la suppression de l'alinéa concernant le « suivi de chantier sur les plans techniques, financier et administratif. »

### Article 4. Modification de l'article 14.1 du contrat de mandat

La rémunération de la SPL est prévue au contrat initial pour un montant de 77 000€HT.

La rémunération provisoire est modifiée et établie au montant forfaitaire de 57 000HT, soit pour les étapes prévues à l'article 14.1 :

**Etape 1** : Réalisation du programme architectural, technique et fonctionnelle :

Forfait : **11 000** Euros HT

**Etape 2** : Organisation de la consultation MOE, SPS, Etudes géotechniques, CT, etc....  
Conclusion et gestion des contrats correspondants-

Forfait : **13 000** Euros HT

**Etape 3** : Suivi des études (ESQ, APS, APD, PRO) et de l'établissement du ou des dossiers de consultation des entreprises :

Forfait : **14 000** Euros HT

**Etape 4** : Consultation des entreprises, des assurances, gestion des interventions des divers acteurs et signatures des marchés de travaux :

Forfait : **10 000** Euros HT

**Etape 5** : Gestion des contrats de maîtrise d'œuvre, SPS, CT, Assurances et travaux en phase chantier y compris réception des travaux. :

Forfait : **5 000** Euros HT

**Etape 6** : Solde des marchés de travaux. Gestion de la période de parfait achèvement (Levée de réserves, réparation des désordres et mise en jeu des garanties). Solde des contrats SPS, CT, Maîtrise d'œuvre et assurance :

Forfait : **3 000** Euros HT

**Etape 7** : Remise des comptes au maître d'ouvrage et établissement du décompte général de la convention de mandat :

Forfait : **1 000** Euros HT

#### Article 5. Autres dispositions

Les autres termes, charges et conditions du contrat de concession et de ses avenants restent inchangés.

La date de prise d'effet du présent avenant est fixée à compter de sa signature.

Fait à Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Grand Dole,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président

**Dominique MICHAUD**

Pour la SPL Grand Dole Développement  
39,  
Le Président Directeur-Général

**Jean-Pascal FICHERE**